

2JM

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : Bâtiment Guenièvre A Résidence les Dames du Lac
201 Allée des Ondines, 07500 GUILHERAND GRANGES
948 077 995 RCS AUBENAS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 16 MARS 2026

Le 16 mars 2026,
A 18 heures,

la société JNI, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 740 euros, dont le siège social est Bâtiment Guenièvre A Résidence les Dames du Lac 201 Allée des Ondines, 07500 GUILHERAND GRANGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 801 245 325 RCS AUBENAS, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Julien RITTON, agissant en qualité de Présidente de la société 2JM sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 2026.

EXPOSÉ

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 25 février 2026 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 366 euros, par la création de 366 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au pair, soit 1 euro par action.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription a été ouvert du 25 février 2026 au 31 mars 2026 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La souscription des 366 actions nouvelles était réservée par préférence aux associés anciens ou aux bénéficiaires de droits de souscription qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

Les associés pouvaient également souscrire à titre réductible.

Le Président pouvait, pour faire face à une demande supplémentaire de titres, augmenter le nombre de titres à émettre dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Si les souscriptions d'actions n'absorbaient la totalité de l'augmentation de capital le Président pourrait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentaient moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Président pourrait d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites pourraient au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :

Les associés anciens ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Toutes les actions ayant été souscrites à titre irréductible avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci s'est trouvé clos par anticipation le 16 mars 2026.

Les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces et la banque CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, dépositaire des fonds, a établi, en date du 16 mars 2026, un certificat de dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat émis par la banque CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, et tenant lieu de certificat du dépositaire, soit le 16 mars 2026,

- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS

(cet article est remplacé par le suivant :)

1- lors de la constitution : les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

La société JNI, la somme en numéraire de

750 euros

Madame Julie NEURY, la somme en numéraire de

250 euros

Soit, une somme en numéraire de mille (1 000,00 euros), correspondant à 1 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 21 décembre 2021 par la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, agence de Valence, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

2- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 février 2026, et des décisions du président du 16 mars 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 366 euros par apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

(cet article est remplacé par le suivant :)

Le capital social est fixé à la somme de mille trois cent soixante-six euros (1 366 euros).

Il est divisé en 1 366 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

<p>Julien RITTON Société JNI Président</p>	<p>DocuSigned by:  AE18F19DD1BB4CD...</p>
--	--

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le Présent Acte a été signé par voie électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

De convention expresse valant convention sur la preuve (Art. 1368 du Code civil), les Signataires sont convenues de signer électroniquement le présent Acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), les Signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Acte par le service DocuSign (www.docusign.com).

Chacun des Signataires reconnaît et accepte que la signature électronique du présent document par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le document auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacun des Signataires reconnaît et accepte que la copie électronique fournie par DocuSign du présent document et de l'ensemble des informations y afférent permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacun des Signataires reconnaît et accepte que l'horodatage du présent acte et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre elles.

Chacun des Signataires reconnaît et accepte expressément que la signature électronique du présent document par la plateforme DocuSign et que toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Signataires.